PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BASF AGRI PRODUCTION SAS

ZI Lyon Nord - BP 73
69730 Genay

Références : UDR-CRT-26-160-HD
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du réexamen quinquennal de son étude de dangers (EDD), l'exploitant a remis une notice de réexamen datée du 18 décembre 2024 et une EDD mise à jour datée du 28 juillet 2025. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 Genay
- Code AIOT : 0006104000

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a vérifié l'exhaustivité des phénomènes dangereux présentés dans l'EDD :

1 - Feu de camion
Selon la circulaire du 10 mai 2010 : "*les phénomènes dangereux doivent être considérés sur les engins mobiles aux différents postes de chargement et déchargement ainsi que sur les zones de stationnement de ces engins avant ou après chargement/déchargement hors zone temporaire à fin de démarches administratives si le temps de stationnement est faible par rapport à la cinétique des phénomènes dangereux redoutés.*"
Si le feu de camion citernes de liquide inflammable sur l'aire de dépotage a bien été étudié, le feu d'engins de transport chargés en récipients mobiles de liquide inflammable n'a pas été étudié dans l'EDD.
Demande 1 (délai : 3 mois) : L'analyse des risques prendra en compte le feu de camion chargé en récipients mobiles de liquide inflammable sur les zones de stationnement/déchargement.
2 - Risque de propagation du feu par nappe enflammée et incendie des rétentions déportées :
Dans l'EDD, le risque d'incendie de feu de nappe de liquide inflammable est étudié pour ce qui concerne le tank farm et les ateliers mais l'analyse est absente pour ce qui concerne les dépôts.
Demande 2 (délai : 3 mois): L'analyse des risques prendra en compte le risque de propagation du feu par nappes enflammées et ses conséquences sur la détermination des phénomènes dangereux, notamment la possibilité de feu généralisé des entrepôts.
Demande 3 (délai : 3 mois) : L'exploitant démontrera que l'incendie des rétentions déportées recevant des liquides inflammables ou des liquides combustibles est physiquement impossible, à défaut, il étudiera les phénomènes dangereux associés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage de produits agropharmaceutiques	Autre du 10/05/2010, article 3.2.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ecran	Autre du 28/05/2025, article	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	thermique	Annexe 16 EDD – 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 28.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks et localisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a contrôlé les points ci-dessous afin de vérifier la régularité de certaines informations de l'EDD. Les écarts constatés devront faire l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant. L'exploitant complètera/corrigera son EDD en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et localisation
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. ..... 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.....

Constats :

L'IIC a vérifié la présence d'informations lisibles par le public. L'exploitant a présenté son outil (interne à BASF France) nommé BOREAL qu'il utilise pour répondre aux besoins d'information de la population. L'inspection constate que cet outil permet la localisation des produits sur le site.
En réponse à la demande de l'IIC l'exploitant présente les produits stockés dans la cellule D01A. L'inspection constate qu'aucun produit ne fait état de mentions de dangers H224 H225 H226 et H227 conformément aux hypothèses de l'EDD. Sur site, l'inspection a constaté la présence de produits sous forme liquide ou solide en fûts métalliques ou big bag sans mentions de dangers H224 H225 H226 et H227.
L'installation répond à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article 3.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, EDD - effets toxiques

Prescription contrôlée :

Pour mémoire, le sous-paragraphe « 1.2.6 Stockages de produits agropharmaceutiques» de cette première partie de circulaire prévoit un traitement particulier, dans le cadre de l'étude de dangers et en conséquence pour les PPRT, de certains événements initiateurs de ces phénomènes dangereux.
En particulier, je vous demande de continuer à exercer, comme les circulaires antérieures y incitaient, une maîtrise de l'urbanisation future stricte dans un rayon de 100 mètres autour des stockages (y compris ceux soumis à seule autorisation) : cette zone de contrôle se concrétisera dans le porter-à-connaissance lorsque vous serez appelés à procéder à son élaboration.
En ce qui concerne les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (établissements Seveso seuil haut), dans le cadre du PPRT, la classe de probabilité affectée à l'incendie de cellule est en général supérieure ou égale à « D », la combinaison avec ces effets irréversibles des incendies vous conduira à retenir un aléa de niveau M, a minima, pour les effets toxiques pour l'élaboration du PPRT. Lors de la phase de stratégie du PPRT, si la cartographie des aléas ne présentait pas un niveau d'aléa plus élevé, lié à d'autres phénomènes dangereux, et en application du principe de la non-aggravation du risque existant, je vous demande de proposer aux personnes et organismes associés le maintien d'une interdiction des constructions futures dans ce rayon des 100 mètres.

Constats :

Conformément à la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des

stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation, l'exploitant doit prendre en compte de manière conservatoire un rayon de 100 mètres autour des stockages.
L'inspection constate que cette bande de 100 m correspondant a une zone d'effet irréversible toxique au sol autour des stockages de produits agropharmaceutiques d'indice de probabilité D prise en compte dans le PPRT approuvé le 10 novembre 2014 n'a pas été reprise dans l'EDD révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte cette distance forfaitaire de 100 m correspondant à une zone d'effet irréversible toxique au sol autour des stockages de produits agropharmaceutiques d'indice de probabilité D de façon conservatoire dans l'EDD révisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-II

Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l' article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios ….

Constats :

Pour le site de BASF, la stratégie de défense incendie est également demandée à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
L'IIC a vu le PDI daté du 30/03/2026 . D'après l'exploitant, sa stratégie de défense incendie est incluse dans son PDI.
L'exploitant a remis une note de calcul "Protection incendie des stockages de liquides inflammables" datée du 25/03/26 à laquelle il fait référence dans son PDI.
Au regard de cette note et du PDI, l'IIC considère que la stratégie est bien présente dans le PDI et concerne tout le site. L'installation répond à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :
...-- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.....

Constats :

Un plan de défense incendie est également demandée à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
L'IIC a croisé les informations du PDI avec celles de l'EDD §12.7 MOYENS DE PROTECTION et constate que la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre par l'établissement n'est pas apportée dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait la démonstration dans son EDD de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ecran thermique

Référence réglementaire : Autre du 28/05/2025, article Annexe 16 EDD – 4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

4.4.1 Incendie généralisé du stockage SCRAP et de l'abri à IBC - Scénario 7.2
Les résultats ci-dessus montrent qu'aucun effet ne sort des limites du site.
A noter que bien que la durée de l'incendie de l'abri à IBC soit supérieure à la résistance au feu de l'écran thermique (CF 2h) positionné en limite de propriété, celui-ci n'est pas atteint pas le seuil des effets dominos (8 kW/m^2) par conséquent, l'incendie n'entrainera pas d'effet à l'extérieur des limites du site tout au long de l'incendie et permettra de contenir les effets à l'intérieur des limites du site.

Constats :

L'EDD qualifie le mur écran thermique ETH002 – Zone D05 scrap et hangar à IBC neufs vides comme MMR.
L'IIC a vu les hypothèses prises en compte pour la modélisation Flumilog décrites à l'annexe 16 et

a demandé des explications a l'exploitant sur le dimensionnement et l'efficacité de cet écran thermique.
Le dimensionnement de l'écran thermique n'est pas décrit à l'annexe 16. Sur le terrain, l'inspection constate que la hauteur du mur est de 2,5 m alors que la hauteur de l'entrepôt est de 7 m.
L'exploitant n'a pas pu démontrer l'efficacité de cet écran ni son bon dimensionnement dans la feuille de calcul Flumilog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera la démonstration que l'écran thermique est correctement dimensionné pour contenir les flux thermique du phénomène dangereux 7.2 "Incendie généralisé Stockage SCRAP et abri à IBC" à l'intérieur du site.
Il complétera son EDD en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Selon l'EDD et la note de classement 1510 de l'exploitant du 19/11/2021 les dépôts/cellules concernés par la prescription contrôlée sont :

- IPD 1 : D03 (cellule A et B) + D34 + D04
- IPD 2 : D01 (cellule A et B) + D02 (cellule A B et C) + DEV + C13
- IPD 3 : Auvent nord-ouest (ZC05)

Les rétentions des dépôts sont décrites au § 4.2.1.3 de l'EDD mais il n'y a pas de précisions par cellule alors que ces cellules sont isolées et protégées par des systèmes d'extinction d'incendie indépendamment les unes des autres.
De plus, la rétention du auvent nord-ouest (ZC05) n'est pas décrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant décrira dans son EDD la ou les rétentions associées à chaque cellule.

L'IIC rappelle qui si des rétentions déportées reçoivent des liquides inflammables ou des liquides combustibles une analyse du risque d'incendie de ces rétentions déportées doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 -28.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité du système

Prescription contrôlée :

28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Constats :

L'ICC a demandé les attestations de conformité des systèmes d'extinction mise en place dans les cellules des dépôts D03, D04, D01, D02 et DEV.
L'exploitant ne dispose pas de ces attestations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les attestations de conformité des systèmes d'extinction des dépôts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois